

Fonctionnaires :

n'en déplaie à certains,
un statut au service

de l'intérêt
GÉNÉRAL !

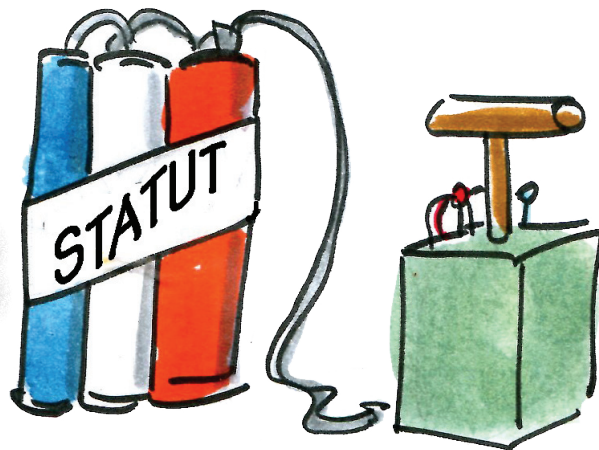
Un statut né des combats
de la Résistance

Dans la foulée de la lutte de la Résistance contre le régime de Vichy, le 19 octobre 1946, c'est par la loi promue par une démocratie retrouvée que le nouveau statut illustre, à l'instar du programme « *Les jours heureux* » du Conseil National de la Résistance, la volonté de rompre avec un régime raciste et réactionnaire qui niait l'état de droit au profit de l'intérêt d'une minorité de possédants et prétendait avec la « *Charte du travail* » à une « *entente entre patrons et ouvriers* », niant la lutte de classes, dissolvant les syndicats et interdisant la grève.

Inspiré de cette Charte, le régime de Vichy par le statut général du 14 septembre 1941 (le premier...) avait traduit sa « *Révolution nationale* » pour les fonctionnaires d'État. L'« *État français* » leur imposait le serment politique, les enjoignait de s'abstenir de participer à des manifestations ayant un objet étranger à l'exécution du service, interdisait la grève. Français naturalisés, juifs, francs-maçons et communistes étaient évincés et interdits d'accès à la fonction publique.

Pour le Maréchal Pétain, dans son appel du 13 août 1940, « *[les] défaillances, [les] trahisons seront recherchées et sanctionnées. La responsabilité des fonctionnaires ne sera plus un vain mot* ». Pour le chef de l'« *État français* », « *la France nouvelle réclame des serviteurs animés d'un esprit nouveau* », autrement dit suffisamment « français » (prônant l'« *épuration de nos administrations, parmi lesquelles se sont glissés trop de Français de fraîche date* ») et « *loyaux* ». Heureusement certains fonctionnaires ont su résister alors aux ordres abjects contraires aux Droits de l'Homme.

FONCTION PUBLIQUE



Lors de son premier grand meeting de campagne à Nantes le 26 février 2017, la candidate du Front National à l'élection présidentielle, a mené une charge inquisitoriale contre les fonctionnaires.

Cette véritable attaque remet en cause leur statut et révèle sans aucun doute une conception de la fonction publique bien éloignée de celle née en 1946 avec le premier statut général républicain des fonctionnaires.

Le fonctionnaire citoyen

Après la Libération, le nouveau statut, essentiellement résultat d'un travail réalisé sous l'impulsion de Maurice Thorez vice-président communiste du Conseil chargé de la Fonction publique en lien avec des représentants des syndicats de l'époque, adopté à l'unanimité par la seconde Assemblée Constituante et l'un des grands textes démocratiques et progressistes du lendemain de la seconde guerre mondiale, revient sur la négation de la citoyenneté du fonctionnaire qui prévalait jusque là.

Contre le « statut carcan » dénoncé par les associations puis syndicats de fonctionnaires et l'ordre hiérarchique antérieur qui réduisait l'agent public à un sujet dans une sorte d'absolutisme du principe d'obéissance, ce nouveau statut général fondateur de notre fonction publique républicaine reconnaît aux fonctionnaires le droit syndical et le droit de grève et distingue le grade de l'emploi avec des garanties en matière de rémunération, de carrière, de protection sociale et de retraite.

Contre l'arbitraire, il fixe dans la loi le « *contrat collectif* » réclamé par les syndicats, une loi qui ne concerne alors que les fonctionnaires d'État. C'est une protection et une garantie pour ces fonctionnaires mais également pour les administrés et les citoyens. A la différence du salarié du privé, le fonctionnaire est investi d'une mission d'intérêt général défini par la loi et le règlement qui lui confère des devoirs et droits particuliers. C'est pourquoi le statut de 1946 consacre le recrutement par concours.

Indépendance, neutralité et responsabilité

Parce qu'il protège le fonctionnaire des pressions de toutes sortes, ce statut inscrit dans la loi est garant pour le citoyen d'un traitement égal et impartial. En ce sens, il est un pilier fondamental d'une véritable démocratie et un atout majeur pour le progrès social. Il n'est pas contradictoire avec l'efficacité économique.

La loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires, dite « loi Le Pors » du nom du ministre communiste de la Fonction Publique de François Mitterrand, définit ainsi comme fonctionnaires les salariés d'une collectivité publique dans une situation statutaire et réglementaire et non contractuelle. Il étend, en lien avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, le Statut aux agents des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de recherche.



Tenant compte des différences entre ce que sont les trois versants de la fonction publique et pour reprendre les termes mêmes d'Anicet Le Pors, trois principes fondent la loi de 1983 :

▷ « **principe d'égalité**, par référence à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que l'on accède aux emplois publics sur la base de l'appréciation des « vertus » et des « talents » c'est-à-dire de la capacité des candidats, d'où le concours » ;

▷ « **principe d'indépendance** du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique comme de l'arbitraire administratif que permet le système dit de la « carrière » où le grade, propriété du fonctionnaire, est séparé de l'emploi qui est, lui, à la disposition de l'administration » ;

▷ « **principe de responsabilité** qui confère au fonctionnaire la plénitude des droits des citoyens et reconnaît sa source dans l'article 15 de la Déclaration des droits de 1789, lequel indique que chaque agent public doit rendre compte de son administration ; conception du fonctionnaire-citoyen opposée à celle du fonctionnaire-sujet que Michel Debré définissait ainsi dans les années 1950 : « Le fonctionnaire est un homme de silence, il sert, il travaille et il se tait » ».

Etre fonctionnaire c'est être au service de l'intérêt général

Sur cette base, l'article 4 de la loi de 1983 réaffirme en particulier que « **le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire** ».

Qu'est ce que peut signifier alors dans la bouche de la candidate à la Présidentielle : être « fonctionnaire patriote » ?

L'article 6 de cette même loi de 1983 prévoit que : « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires » et qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race », de même que l'article 6 bis indique qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe ». Serait-ce ce droit qu'entendrait remettre en cause la présidente du Front National.

Celle-ci sait pertinemment que les lois sont votées par les élus et mises en application par les fonctionnaires. L'article 25 de la loi de 1983 rappelle en ce sens que « dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité ». Comment oser ainsi soupçonner des fonctionnaires « d'utiliser les pouvoirs d'État pour surveiller les opposants, organiser à leur encontre des persécutions, des coups tordus, ou des cabales » ? Avant de les menacer explicitement : « Dans quelques semaines, ce pouvoir politique aura été balayé par l'élection. Mais ces fonctionnaires eux devront assumer le poids de ces méthodes illégales. Ils mettent en jeu leur responsabilité ».

Et Gilbert Collard d'enfoncer le clou et de stigmatiser encore un peu plus les fonctionnaires « qui exerceraient de manière totalement abusive, c'est-à-dire contraire à la loi, contraire à la neutralité républicaine, les missions qu'on leur a confiées. Si un fonctionnaire dont la démonstration est faite qu'il use de ses pouvoirs pour emmerder, pour nuire, pour abîmer, il sera sanctionné ».

Un statut du fonctionnaire synonyme de probité

Gilbert Collard, en tant qu'avocat, devrait savoir que, si un fonctionnaire ne respecte pas ses obligations, non seulement comme tout citoyen, il est susceptible le cas échéant de répondre de ses actes devant la Justice selon leur nature et leur gravité, mais il est également en tant qu'agent public soumis à procédure disciplinaire.

Confère l'article 29 de la loi de 1983 : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Car comme le dit toujours la loi, « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ». S'« il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique », elle exclue cependant « le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ». Le fonctionnaire demeure avant tout citoyen ! **Le serait-il moins parce que le Front National serait l'objet d'enquêtes ?**

Si le Front National, sa cheffe et ses portes-paroles s'en prennent ainsi aux fonctionnaires et notamment à ceux enquêtant sur l'affaire des assistants d'eurodéputés du FN, ils devraient également se rappeler que, toujours selon la loi de 1983 et de par son engagement et sa fonction au service de l'intérêt général, quant à lui « le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » (article 25 bis).

Une probité exemplaire et une précaution citoyenne et démocratique attachées au sens du service public et à l'intérêt général qui, au cas d'espèce, ne sont pas altérées par ces fonctionnaires dénoncés par le Front National dans le simple exercice de leurs missions républicaines.